



MESURES CONCERNANT LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET DE TYPE FAMILIAL (RI-RTF)

En raison de la progression de la maladie à coronavirus COVID-19 dans le monde et de l'apparition graduelle de cas d'infection au Québec, il est nécessaire de prévoir des mesures temporaires afin de s'assurer que les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF) disposent des moyens nécessaires pour offrir l'intensité des services requis par cette situation. **C'est ainsi que les mesures ci-après seront mises en place pour une période temporaire en fonction de l'évolution de la propagation de la COVID-19 et du contexte actuel de l'état d'urgence sanitaire au Québec. (À partir du 13 mars 2020 jusqu'à consignes contraire)** Ces mesures sont exceptionnelles et ne font pas partie des ententes collectives ou nationales.

Mesure reliée aux dépenses exceptionnelles engagées par les RI-RTF

À la suite des recommandations des professionnels de la santé et des services sociaux, des dépenses supplémentaires liées à la COVID-19 seront nécessaires pour les ressources visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial (**L'ensemble des ressources à l'enfance, RTF régulière, proximité et banque mixtes**) et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR) et celles non visées par la LRR.

Dans la mesure où elles sont **autorisées par l'établissement**, ces dépenses seront remboursées sur présentation de pièces justificatives. Voici des exemples de dépenses admissibles¹ :

- Les frais de quarantaine ou d'isolement lorsque l'utilisateur ou la ressource doit être à l'extérieur du milieu de vie (**ex. hôtel, repas, remplaçant compétent**);
- Les frais de maintien de contacts virtuels à l'aide d'outils technologiques, lorsque requis pour un ou plusieurs usagers de la ressource; (**Si à la demande de l'établissement, des moyens technologiques supplémentaires sont exigés ou des dépenses Internet supplémentaire et forfait internet insuffisant, la différence sera remboursée**) ;
- Le transport et la consultation en lien avec la COVID-19. (**kilométrage, repas, remplaçant compétent et hébergement**).

Tout autre frais en lien avec la pandémie et qui n'est pas couvert par les autres programmes. Les ententes collectives et nationales prévoient que les dépenses effectuées par une ressource et qui doivent être remboursées doivent préalablement être autorisées par l'établissement. Cette mécanique s'applique dans les pratiques courantes et sera maintenue afin de s'assurer que les sommes dépensées respectent les balises convenues. (**exemple : coût de livraison d'épicerie, etc**).



Dans la mesure où une ressource ne peut se procurer le matériel nécessaire, l'établissement pourra dans certaines circonstances fournir à la ressource de l'équipement et du matériel requis par la situation si cela s'avère possible. (matériel relié aux mesures d'hygiène).

Tout autre dépense exigée par l'établissement en lien avec la COVID-19 devrait être remboursée.

Mesures de soutien propres aux ressources visées par la LRR

La COVID-19 peut exiger une réorganisation de services pour les ressources visées par la LRR impliquant une nouvelle intensité de services, notamment en lien avec l'ensemble des mesures d'hygiène requises par la situation de pandémie actuelle. Afin de pallier cette nouvelle réalité, **une bonification temporaire de vingt pour cent (20 %) des dépenses de fonctionnement raisonnables sera applicable À PARTIR DU 13 MARS 2020** afin de couvrir les mesures d'hygiène à mettre en place par les ressources. Conséquemment, il ne sera pas requis d'effectuer une demande pour l'obtention d'une RQS concernant l'entretien du milieu de vie (critère 7), si elle est en lien avec l'application d'une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières en lien avec la situation de la COVID-19.

En clair :

- Les dépenses de fonctionnement (27,93\$) , (33.51\$) sont déposées le 1^{er} de chaque mois (16,758\$) (20,109\$) et le 15 de chaque mois (11,172\$) (13,406\$).
- Ces montants seront majorés pour tous de 20%. (si vous recevez déjà ces montants, vous continuerez de les recevoir avec majoration).
- Le 15 avril 2020, il est prévu que les montants non reçus à ce jour soient inclus. Par la suite, les montants du 1^{er} et 15 de chaque mois seront ajustés jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Afin de favoriser la présence de personnel chez les ressources visées par la LRR, les mesures exceptionnelles suivantes sont également mises en place de façon temporaire et devront être **préautorisées par l'établissement** :

- Indemnisation de ces ressources pour **le temps supplémentaire** des employés et **remplaçants compétents déjà en place**, généré directement par le contexte actuel de pandémie et ce, sur présentation de **pièces justificatives (calepin de reçu en vente chez Dollorama)**. Conséquemment, il ne sera pas requis d'effectuer une demande de MSSAE pour l'accompagnement d'un usager suspecté ou confirmé avoir contracté la COVID-19; (ex : vous avez une femme de ménage qui venait 4 heures semaines avant l'état d'urgence maintenant elle vient 8 heures par semaines : vous pouvez demander un remboursement de 4 heures)



- Indemnisation de ces ressources pour les frais reliés à l'utilisation de remplaçants compétents engagés pour des raisons inhérentes à la COVID-19 et ce, sur présentation de pièces justificatives. Conséquemment, il ne sera pas requis d'effectuer une demande de MSSAE pour l'accompagnement d'un usager suspecté ou confirmé avoir contracté la COVID-19; (exemple : vous devez prendre un remplaçant compétent pour la durée de vos commissions, pour poursuivre votre travail extérieur, etc)
- Possibilité que du personnel des établissements soit prêté temporairement aux ressources qui en font la demande dans certaines circonstances à la suite d'une évaluation de l'établissement (par l'entremise de la banque de CV ou de leurs employés réguliers).

Tous les remboursements mentionnés dans ce document sont au coût réel, donc un remplaçant compétent que vous avez toujours payé 10\$ de l'heure sera remboursé, avec reçu, 10\$ de l'heure. Des augmentations COVID-19 ne sont pas autorisées. LES MONTANTS PRÉVUS A L'ENTENTE COLLECTIVE NE SONT PLUS D'ACTUALITÉ SAUF POUR LES TRANSPORTS DÉJÀ PRÉVUS.

La FFARIQ est heureuse de vous annoncer ces mesures et nous allons nous assurer que les établissements préautorisent ce qui est convenu avec le Ministère. Dans un effort collectif pour passer au travers de l'état d'urgence, la FFARIQ vous suggère de respecter l'effort de la Ministre et de ne pas chercher à s'enrichir ou enrichir autrui avec ces mesures mais bien que vos FRAIS RÉELS soient remboursés au COÛT RÉEL que le COVID-19 vous occasionne.

EN CE MOMENT, LES ÉTABLISSEMENTS N'ONT PAS RECU LES PRECISIONS QUE NOUS AVONS, JE VOUS DEMANDE DONC UN PEU DE PATIENCE POUR QU'ILS PUISSENT SE GOUVERNER EN CE SENS.

EN ATTENDANT :

- GARDER L'ENSEMBLE DE VOS RECUS,
- UNE DEMANDE DE PRÉAUTORISATION EST NECESSAIRE,
- AVOIR LU ET COMPRIS CE DOCUMENT,
- POSEZ VOS QUESTIONS...

Geneviève Rioux,
Présidente provinciale FFARIQ